

**Observateur Indépendant**  
**au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92  
Yaoundé - Cameroun

**RAPPORT DE L'OBSERVATEUR**  
**INDEPENDANT**

**No. 030 / OI / REM**

**Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant**

---

**Titre :** Vente de Coupe 10 02 146

**Localisation :** Haut Nyong

**Date de la mission :** 05 decembre 2005

**Société :** Société Forestière WANDJA Sarl  
(SFW)

**Equipe Observateur Indépendant :**

*M. Serge C. Moukouri, Chef de mission*

*M. Jean Cyrille Owada, IEF*

**Agents Brigade nationale de Contrôle :**

*M. Eben Ebaï Samuel, Chef de mission*

*M. Woambe Kambang Alfred*

*Mme Tsangue Gisèle*

## **Objectif général du projet Observateur indépendant**

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

## **Objectifs spécifiques du projet Observateur indépendant**

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

### **1. Contexte de la mission**

Autorisée par note de service N° 0243 du Ministre des forêts et de la faune, une mission conjointe a séjourné dans la province de l'Est du 23 novembre au 6 décembre 2005. Cette mission rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme trimestriel de missions conjointes élaboré par l'Observateur Indépendant et la Brigade Nationale de Contrôle. L'exécution de cette mission a mis à contribution deux équipes de la BNC déployées simultanément sur le terrain dans les départements de la Boumba et Ngoko, de la Kadey et une partie du Lom et Djerem et du Haut Nyong.

### **2. Objectifs de la mission**

La mission avait en charge de :

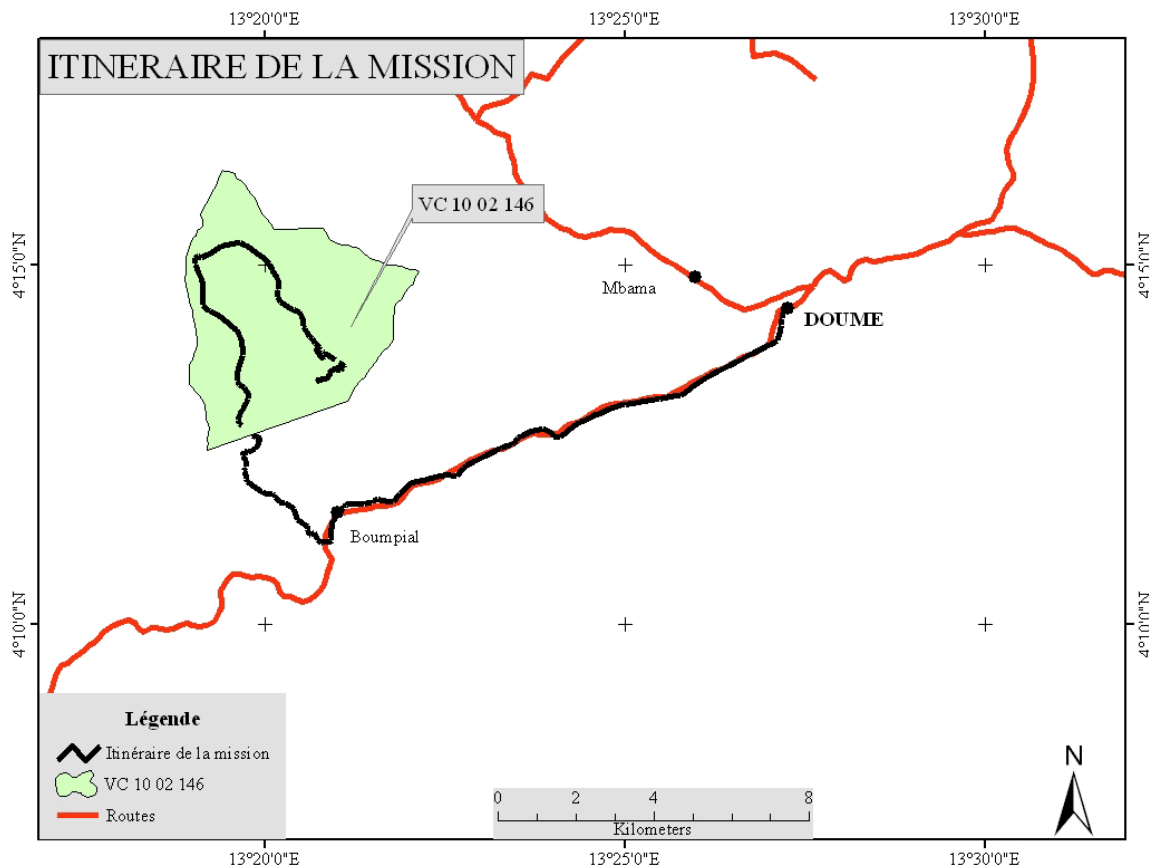
1. Contrôler et évaluer tous les chantiers d'exploitation valides;
2. Contrôler les unités de transformation de bois et le sciage artisanal;
3. Contrôler toutes les activités fauniques en cours dans la province;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière illégale;
5. Saisir éventuellement les bois frauduleusement exploités ainsi que les objets et engins ayant servi à commettre l'infraction;
6. Vérifier les activités des check points;
7. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

Par ailleurs, la mission peut, en cas d'exploitation forestière non autorisée, prendre des mesures conservatoires: arrêt ou fermeture de chantier, retrait des documents d'exploitation.

### 3. Calendrier de la mission

<b>Date</b>	<b>Activités</b>	<b>Nuitées</b>
23 novembre	Trajet Yaoundé – Bertoua – Batouri	Batouri
24 novembre	Trajet Batouri - Yokadouma Rencontre avec le préfet de la Boumba et Ngoko	Yokadouma
25 novembre	Trajet Yokadouma - Lokomo Observation de l'assiette de coupe 12 UFE 2 de l'UFA 10 018	Lokomo
26 novembre	Observation des assiettes de coupe 3 UFE 2 de l'UFA 10 011 3 UFE 2 de l'UFA 10 007	Lokomo
27 novembre	Trajet Lokomo – Moloundou – Kika	Kika
28 novembre	Trajet Kika – Tembé Observation de l'assiette de coupe 5 UFE 1 de l'UFA 10 005 Trajet Tembé – Libongo	Libongo
29 novembre	Observation de l'assiette de coupe 1 UFE 1 de l'UFA 10 009	Libongo
30 novembre	Observation des assiettes de coupe 1 UFE 2 et 5 de l'UFE 1 de l'UFA 10 012	Libongo
1 décembre	Trajet Libongo – Ngolla Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 2 de l'UFA 10 003 Trajet Ngolla – Yokadouma	Yokadouma
2 décembre	Trajet Yokadouma – Bertoua	Bertoua
3 décembre	Trajet Bertoua - Mbomba Observation de la VC 10 04 125	Bertoua
4 décembre	Débriefing général avec les 2 équipes	Bertoua
5 décembre	Trajet Bertoua - Doumé Observation de la VC 10 02 146	Bertoua
6 décembre	Trajet Bertoua – Yaoundé	

#### 4. Itinéraire suivi



#### 5. Activités réalisées

La mission a contrôlé le chantier d'exploitation de la Vente de Coupe (VC) 10 02 146 attribuée à la Société Forestière Wandja Sarl (SFW). Sur le terrain, la mission a axé son travail sur le contrôle des bois sur parc, le marquage des souches d'arbres, la conformité des déclarations sur les documents de chantier.

#### 6. Personnes rencontrées

Le Chef du chantier d'exploitation de la VC

#### 7. Documentation consultée

- Attestation de mesure de superficie
- Les carnets de chantier (DF10)
- Les carnets de lettre de voiture

#### 8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'a pas rencontré de difficulté particulière.

#### 9. Situations observées

A la suite des activités réalisées sur le terrain, l'Observateur Indépendant a observé les points suivants:

**L'absence de marque sur les bois abattus:** Plusieurs grumes ne portant pas de marques ont été retrouvées sur parc.

**L'abandon de bois sans justificatif dans le carnet de chantier:** La mission a observé que la SFW enregistre dans le carnet de chantier la longueur qui lui est utile en lieu et place de la longueur réelle qui va normalement de la section d'abattage ou au dessus des contreforts jusqu'à la première grosse branche. En effet, des billes dont la longueur variait entre 6 et 13,70 m étaient abandonnées en forêt. Ces billes représentaient la partie comprise entre la longueur utile pour la société et la première grosse. En outre une grume d'ayous d'environ 19,20 m a été abandonnée sans être déclarée sur le DF10.

**Matérialisation et respect des limites:** Avant l'accès au chantier d'exploitation, la mission a noté la présence des marques de peinture rouge sur une limite non rafraîchie de la vente de coupe. Au-delà de cette limite l'Observateur indépendant a noté la présence de deux bretelles situées au-delà de la zone couverte par cette vente de coupe. L'Observateur indépendant n'est pas en mesure de donner plus de détails sur l'existence de ces bretelles dans la mesure où la mission n'y a pas poursuivi ses investigations.

**Documents d'exploitation:** Le contrôle des documents d'exploitation a révélé des incompatibilités entre les données enregistrées sur le carnet de chantier et celles mentionnées sur les lettres de voitures. En effet, le diamètre petit bout (73cm) d'une grume d'ayous enregistrée sous le numéro DF10 433278-01 ne correspond pas au diamètre petit bout (56cm) de la deuxième bille de cette grume transcrite dans la lettre de voiture N° 826974. La somme des longueurs des deux billes dans le carnet de chantier est par contre identique à celle de la grume sur DF10 (26 m). Ces incompatibilités ont permis à la mission de mettre en évidence le fait que ces billes ne proviennent pas d'une même grume prouvant ainsi une exploitation en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité (DME).

## **10. Infractions constatées**

Les faits relevés sur le terrain montrent que la SFW s'est rendue coupable des infractions relatives:

**Au non marquage des bois abattus:** en violation de l'article 125 de loi 94/01 qui prévoit que les arbres abattus soient inscrits journallement dans le carnet de chantier.

**A la fraude sur document émis par l'administration des forêts:** la SFW a fait des fausses déclarations sur DF10 dans la mesure où elle n'a pas inscrit les volumes réellement abattus dans les carnets de chantier. Du fait de l'abandon en forêt des billes dont les mensurations n'ont pas été prises en compte dans le cubage enregistré dans le carnet de chantier, cette société se rend coupable de fraude sur document émis par l'administration des forêts, réprimée par l'article 158 de la loi forestière de 1994.

A cet effet, la BNC a dressé un procès verbal de constat d'infraction à l'encontre de ladite société.

## **11. Conclusions et recommandations de l'Observateur indépendant**

### **11.1. Conclusions**

La SFW a violé en plusieurs points la réglementation en matière d'exploitation forestière, s'exposant de ce fait aux sanctions prévues par les articles 155 et 158 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts.

### **11.2. Recommandations**

L'Observateur indépendant recommande la poursuite du contentieux ouvert à l'issu du procès-verbal établi à l'encontre de la SFW en rapport avec les infractions constatées.

Annexe 1 : Carte de la Vente de Coupe 10 02 146

